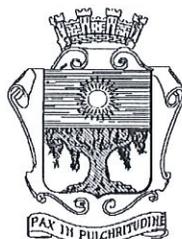


AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-14-DE
Reçu le 08/06/2020



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14 – ELECTIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – FIXATION DES
CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Séance Publique Ordinaire du 2 JUIN 2020
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

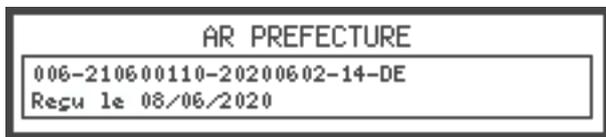
QUORUM : 14

PRESENTS : 27

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 27 mai 2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DE 2 JUIN 2020

XIV – ELECTIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 (CGCT),

Vu le code de la commande publique,

Considérant que les modalités de désignation de la commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de délégation de service public (CDSPP) sont régies par le même texte, à savoir l'article L1411-5 du CGCT.

Considérant que l'article L1411-5 du CGCT précité stipule que lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il convient à la présente assemblée délibérante de constituer la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat et de fixer les conditions de dépôt des listes.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-14-DE
Reçu le 08/06/2020



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- APPROUVE, pour la CAO et la CDSP, les conditions de dépôts des listes comme suit :
 - Les listes seront déposées ou adressées par tout moyen auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection,
 - Chaque liste doit comprendre au maximum cinq (5) membres titulaires et cinq (5) suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,
 - Chaque liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants,
 - En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.
- DIT que les élections des membres titulaires et des membres suppléants de chaque commission auront lieu au scrutin secret à la séance du Conseil municipal suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



AR PREFECTURE

00110-20200602-14-DE
Révisé le 06/06/2020

